



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Troisième Commission
Point 29 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

**Argentine, Australie, Bénin, Mongolie, Panama
et Togo : projet de résolution**

Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/129 du 19 décembre 2001, 58/146 du 22 décembre 2003, 60/138 du 16 décembre 2005, 62/136 du 18 décembre 2007, 64/140 du 18 décembre 2009, 66/129 du 19 décembre 2011 et 68/139 du 18 décembre 2013,

Affirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et rappelant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions relatives aux femmes et filles en milieu rural qui figurent dans les documents finals des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier la Déclaration⁶ et le Programme d'action de Beijing⁷, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995*

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.



femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁸, dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau connue sous le nom de Conférence mondiale des populations autochtones⁹ et dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement¹⁰,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹², en vue de parvenir à l'égalité des sexes et d'autonomiser toutes les femmes et les filles, y compris dans les milieux ruraux,

Consciente du fait que les femmes rurales contribuent de manière décisive à la réduction de la pauvreté, à l'instauration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les ménages pauvres et vulnérables, à la préservation de l'environnement et que, sur d'autres plans, elles concourent de manière déterminante à la réalisation de tous les objectifs de développement durable,

Se déclarant préoccupée par la condition économique et sociale des femmes rurales, qui continuent de pâtir de leur accès limité aux ressources et débouchés économiques, du fait qu'elles n'ont guère ou pas accès à une éducation de qualité, aux soins, à la justice, à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles, ainsi qu'au crédit, aux services de vulgarisation et aux intrants agricoles, et préoccupée également par le fait que ces femmes sont exclues des mécanismes de planification et de prise de décisions et qu'elles assument une part disproportionnée des travaux domestiques non rémunérés,

Consciente du fait que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹³ et les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires¹⁴ adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, font de l'égalité des sexes l'un des principes directeurs essentiels de la lutte contre les disparités en matière d'accès à la terre et aux autres ressources naturelles,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁵;

2. *Exhorte* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer les textes issus des conférences et réunions au sommet pertinentes organisées sous l'égide des Nations Unies, y compris les conférences d'examen, en veillant à ce qu'ils fassent l'objet d'un suivi intégré et coordonné,

⁸ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁹ Résolution 69/2.

¹⁰ Résolution 41/128, annexe.

¹¹ Résolution 70/1.

¹² Résolution 69/313, annexe.

¹³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

¹⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CFS 2014/41/4 Rev.1.

¹⁵ A/70/204.

ainsi qu'à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes et des filles rurales, et en particulier des femmes et des enfants autochtones, des femmes handicapées et des femmes âgées dans leurs stratégies de développement aux niveaux national, régional et mondial, entre autres par les moyens suivants :

a) Créer un environnement propice à l'amélioration de la situation des femmes rurales et veiller à ce que leurs besoins, leurs priorités et leur contribution soient systématiquement pris en considération, y compris grâce à une coopération accrue et à l'intégration de la problématique hommes-femmes, et faire en sorte qu'elles participent pleinement, et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques macroéconomiques, dont les politiques et programmes de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté, y compris, s'ils existent, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté reposant sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux fixés dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹⁶, et dans celui du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹;

b) Œuvrer en faveur de l'autonomisation politique et socioéconomique des femmes rurales et les aider à prendre pleinement part sur un pied d'égalité aux décisions à tous les niveaux, notamment par des mesures volontaristes, le cas échéant, notamment en promouvant et en protégeant le droit des femmes rurales de voter aux élections et aux référendums, d'être éligibles aux organes électifs, de s'exprimer et de s'associer librement et de se réunir pacifiquement, et en soutenant les associations féminines et agricoles comptant dans leurs rangs des petites exploitantes agricoles ou des femmes pratiquant une agriculture de subsistance, ainsi que les syndicats ou autres organisations et groupements de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales;

c) Promouvoir la consultation et la participation des femmes rurales, y compris les femmes autochtones, les femmes handicapées et les femmes âgées, par l'intermédiaire de leurs organisations et de leurs réseaux, lors de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes et des stratégies en faveur de l'égalité des sexes et du développement rural;

d) Faire en sorte que les femmes rurales soient entendues et participent à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et activités liées à l'atténuation des situations consécutives à un conflit, à la médiation pour la paix, aux effets des changements climatiques et aux situations d'urgence – catastrophes naturelles, aide humanitaire, consolidation de la paix et reconstruction après les conflits – et prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles rurales;

e) Tenir compte de la problématique hommes-femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, plans et programmes de développement, y compris les politiques rurales, agricoles et budgétaires, là où elle fait défaut, en assurant à tous les niveaux la coordination entre les ministères et

¹⁶ Résolution 66/288, annexe.

décideurs politiques concernés, les mécanismes de promotion de l'égalité des sexes et les autres organisations et institutions travaillant sur cette question, et en prêtant davantage attention aux besoins des femmes rurales afin qu'elles tirent profit des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines et que le nombre disproportionné de celles qui vivent dans la pauvreté se trouve réduit;

f) Intégrer systématiquement le souci de l'égalité hommes-femmes à la prise de décisions et à la gouvernance des ressources naturelles, tirer parti de la participation et de l'influence des femmes dans la gestion de l'exploitation durable des ressources naturelles et renforcer la capacité des gouvernements, de la société civile et des partenaires de développement de mieux comprendre et régler les questions d'égalité des sexes en matière de gestion et de gouvernance des ressources naturelles;

g) Renforcer les mesures en place, notamment la mobilisation de ressources, pour améliorer la santé maternelle, en s'efforçant de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles rurales en matière de santé et de nutrition, en prenant des mesures concrètes pour leur donner accès aux meilleurs services de santé possibles, ainsi qu'à des services d'accompagnement et à des soins de santé primaires de qualité, d'un coût abordable et universellement accessibles, dans les domaines de la santé procréative et sexuelle, tels que les soins prénatals et postnatals, les soins obstétricaux d'urgence et la planification familiale, en menant des actions d'information, de sensibilisation et d'aide pour l'élimination des pratiques néfastes et la prévention des infections sexuellement transmissibles, dont le VIH, et en promouvant et protégeant les droits des femmes en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷, du Programme d'action de Beijing⁷ et des textes adoptés à l'issue des conférences d'examen;

h) Promouvoir des infrastructures écologiquement viables et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi que les pratiques de cuisine et de chauffage qui sont sans danger, en vue d'améliorer la santé et la nutrition des femmes et des enfants vivant en milieu rural;

i) Investir dans les besoins essentiels des femmes et des filles rurales et de leur famille, notamment en termes de nutrition et de sécurité alimentaire, intensifier l'action menée pour y répondre et faire en sorte que les femmes aient un niveau de vie suffisant, des conditions de travail décentes et accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux en développant des infrastructures indispensables en milieu rural, notamment dans les domaines de l'énergie et des transports, des sciences et des technologies et des services de proximité, et en améliorant l'accessibilité et l'utilisation, en prenant des mesures de renforcement des capacités et de mise en valeur des ressources humaines, en garantissant un approvisionnement régulier en eau salubre et des services d'assainissement, et en mettant sur pied des programmes nutritionnels, des programmes de logements abordables, des programmes d'éducation et d'alphabétisation et des services de santé et d'assistance sociale, notamment dans les domaines de la santé sexuelle et procréative, des droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, à la Déclaration et au

¹⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue des conférences d'examen, de la prévention et du traitement du VIH et des services de soins et d'accompagnement correspondants, y compris sur le plan psychologique et social;

j) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales et des dispositifs juridiques de promotion et de protection du plein exercice, par les femmes et les filles vivant en milieu rural, de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés individuelles, et instaurer un environnement qui ne tolère pas les violations et le non-respect de ces droits, à savoir les violences familiales, les violences sexuelles et toutes les autres formes de violence sexiste;

k) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des droits des femmes rurales âgées, qui doivent avoir accès sur un pied d'égalité aux services sociaux de base, aux mesures de protection et de sécurité sociales appropriées, aux ressources économiques et à leur maîtrise, ainsi qu'à des services financiers et à des infrastructures qui les rendent autonomes, en mettant l'accent sur l'aide aux femmes âgées, autochtones en particulier, qui n'ont souvent accès qu'à peu de ressources et sont plus vulnérables;

l) Apprécier à leur juste valeur et promouvoir le rôle et l'apport essentiels des femmes rurales, notamment autochtones, dans la préservation et l'utilisation viable des cultures traditionnelles et de la biodiversité pour les générations actuelles et futures, contribuant ainsi considérablement à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

m) Promouvoir les droits des femmes et des filles handicapées vivant en milieu rural, notamment en leur garantissant l'égalité d'accès à l'emploi productif et au travail décent, aux ressources économiques et financières et à des infrastructures et services tenant compte de leur handicap, en matière de santé et d'éducation en particulier, et en veillant à ce que leurs besoins et leurs priorités soient pleinement intégrés dans les politiques et programmes, entre autres, en les associant aux mécanismes de décision;

n) Concevoir des programmes d'assistance et des services consultatifs spécialement destinés à renforcer les compétences économiques des femmes rurales en ce qui concerne les services bancaires et les procédures commerciales et financières modernes, et proposer des microcrédits et d'autres services financiers et commerciaux à un plus grand nombre de femmes vivant en milieu rural, surtout si elles sont chefs de famille, pour assurer leur autonomie économique;

o) Appuyer les femmes chefs d'entreprise et les petites exploitantes agricoles, y compris celles qui pratiquent une agriculture de subsistance, en maintenant l'investissement public, en encourageant l'investissement privé en leur faveur pour mettre fin aux disparités entre hommes et femmes dans le secteur agricole et en leur facilitant l'accès aux services de vulgarisation et aux services financiers, aux intrants agricoles et à la terre, à l'assainissement des eaux et à l'irrigation, aux marchés et aux techniques novatrices;

p) Mobiliser des ressources, notamment au niveau national et grâce à l'aide publique au développement, pour permettre aux femmes de mieux bénéficier des plans d'épargne et de crédit existants, et lancer des programmes ciblés pour mettre à leur disposition des capitaux, des connaissances et des outils qui renforcent leurs capacités économiques;

q) S'efforcer d'assurer et d'améliorer l'égalité d'accès des femmes rurales au travail décent dans les secteurs agricole et non agricole en favorisant et en encourageant l'emploi dans les petites entreprises, les entreprises sociales et coopératives viables à long terme et en améliorant les conditions de travail;

r) Investir, en particulier dans les zones rurales, dans les infrastructures et les technologies qui économisent le temps et le travail, afin d'alléger le fardeau des tâches ménagères pesant sur les femmes et les filles et de permettre aux filles d'aller à l'école et aux femmes de travailler à leur compte ou pour un employeur;

s) Prendre des mesures pour que le travail non rémunéré et la contribution des femmes et des filles à la production, agricole et non agricole soient reconnus, et que la part de ce travail non rémunéré soit réduite et rééquilibrée;

t) Instaurer des conditions favorables à l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, y compris dans le secteur informel, pour améliorer leurs conditions de travail, leur faciliter l'accès aux ressources productives, investir dans les infrastructures adaptées, les services publics et les technologies qui font gagner du temps et allègent le travail, promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles;

u) Lancer des programmes et des services visant à permettre aux femmes et aux hommes vivant en milieu rural de concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à partager les tâches ménagères et à s'occuper des enfants ou d'autres personnes à égalité avec les femmes;

v) Élaborer des stratégies visant à rendre les femmes moins vulnérables aux facteurs environnementaux et aux conséquences des changements climatiques tout en promouvant la pleine participation des femmes rurales à la protection de l'environnement;

w) Envisager d'adopter, en tant que de besoin, des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecine traditionnelle, de diversité biologique et de techniques autochtones;

x) Remédier au manque de données actualisées, fiables et ventilées par sexe, par âge et par type de handicap, notamment en faisant le maximum pour tenir compte du travail non rémunéré des femmes dans les statistiques officielles, et élaborer une base de recherches comparatives systématiques sur les femmes rurales pour éclairer les décisions en matière d'orientations et de programmes;

y) Renforcer les capacités des bureaux de statistique nationaux et des autres instances compétentes afin qu'ils puissent collecter, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et par âge et des statistiques portant notamment sur l'emploi du temps, le travail non rémunéré, le régime foncier, l'assainissement de l'eau et l'énergie, pour étayer les politiques et les mesures visant à améliorer le sort des femmes et des filles rurales et à suivre et contrôler la réalisation des objectifs de développement durable;

z) Élaborer des lois, réviser celles qui sont en vigueur et les appliquer pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété foncière et de location de terres et d'autres biens, y compris par voie de succession, entreprendre des réformes administratives et prendre toutes

les mesures nécessaires pour conférer aux femmes le même droit que celui des hommes s'agissant du crédit, du capital, des techniques et de l'accès aux marchés et à l'information, et faire en sorte que les femmes aient accès à la justice et à l'aide juridique sur un pied d'égalité avec les hommes;

aa) Favoriser un système d'éducation qui soit soucieux d'égalité entre les sexes et tienne compte des besoins particuliers des femmes et des filles rurales en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et les traitements discriminatoires à leur rencontre, notamment en instituant au niveau local des dialogues associant à la fois les femmes et les hommes, les garçons et les filles;

bb) Promouvoir des programmes d'éducation, de formation et d'information des femmes rurales et des agricultrices qui s'appuient sur des technologies appropriées et d'un coût abordable et sur les moyens de communication de masse et prendre des mesures concrètes pour accroître les compétences, la productivité et les possibilités d'emploi des femmes rurales grâce à l'enseignement et à la formation technique, agricole et professionnelle;

3. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à promouvoir l'accès à la protection sociale des ménages ruraux dirigés par des femmes;

4. *Prie* les institutions et organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement, de s'intéresser activement et de prêter leur appui, dans leurs programmes et leurs stratégies, à l'autonomisation des femmes rurales et à la satisfaction des besoins particuliers qui leur sont propres;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de recenser les pratiques les plus propices à favoriser l'accès des femmes rurales aux technologies de l'information et des communications et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, aux activités dans ce secteur, à répondre aux priorités et aux besoins des femmes et des filles rurales en tant qu'utilisatrices actives de l'information, et à assurer leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies mondiales, régionales et nationales dans ce domaine, en prenant les mesures éducatives voulues pour éliminer les stéréotypes sexistes attachés aux femmes dans le domaine technique;

6. *Demande* aux États Membres de tenir compte des observations finales et des recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier, et de celles formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet des rapports présentés à ces comités lorsqu'ils définiront des politiques et concevront des programmes spécialement destinés à améliorer la situation des femmes rurales, y compris ceux qui doivent être élaborés et exécutés en coopération avec les organisations internationales compétentes;

7. *Invite* les gouvernements à promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, y compris en les formant à la création d'entreprise, à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de développement rural et des modes de production agricoles intégrant la problématique hommes-femmes et la résilience climatique, et notamment des cadres budgétaires et les mesures d'évaluation correspondantes, et à veiller à ce que les besoins et les priorités des femmes et des filles en milieu rural soient systématiquement pris en compte, de façon à ce qu'elles puissent contribuer

véritablement à l'atténuation de la pauvreté, à l'élimination de la faim et à la sécurité alimentaire et nutritionnelle;

8. *Invite* la Commission de la condition de la femme à examiner rapidement et de façon appropriée la question de l'autonomisation des femmes rurales;

9. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les institutions spécialisées à continuer de célébrer, le 15 octobre de chaque année, la Journée internationale des femmes rurales qu'elle a proclamée dans sa résolution 62/136, et à faire connaître les préoccupations et le rôle des femmes rurales à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de l'agriculture familiale (2014)¹⁸;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

¹⁸ Voir résolution 66/222.